



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5481
11 décembre 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE
A SA 1083^{ème} SEANCE, LE 11 DECEMBRE 1963

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/5448,

Rappelant la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution du 31 juillet 1963 qui fait l'objet du document S/5380,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour établir des contacts entre des représentants du Portugal et des représentants des Etats africains,

1. Regrette que ces contacts n'aient pu aboutir aux résultats souhaités faute d'accord sur l'interprétation donnée par les Nations Unies de la libre détermination;

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution S/5380 du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963;

3. Déplore l'inobservation par le Gouvernement portugais de la résolution S/5380 du Conseil de sécurité;

4. Confirme l'interprétation de la libre détermination donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), qui est la suivante :

"Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.";

5. Prend acte de la résolution 1542 (XV) dans laquelle l'Assemblée générale, notamment, énumère les territoires administrés par le Portugal qui entrent dans la catégorie des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte;
6. Estime qu'en accordant l'amnistie à toutes les personnes emprisonnées ou exilées pour avoir préconisé la libre détermination dans ces territoires, le Gouvernement portugais donnera une preuve de sa bonne foi;
7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de faire rapport au Conseil le 1er juin 1964 au plus tard.

